

ARRETE N° AR-240621-0440 (Libertés Publiques et Pouvoirs de Police) Règlementation de stationnement et de circulation

ORGANISATION D'UN BAL ET D'UN FEU D'ARTIFICE

Département du TARN Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417- 10 II- 10°;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1
- Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrit par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Sulpice-la-Pointe auprès de SMACL n° 280638/R;
- Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrit par la société TOULOUSE ARTIFICE CRÉATIONS, représentée par Monsieur Alain OURLIAC sise ZAC de Serres, 15 rue des vieilles vignes à CAPENS (31410) auprès du GENERALI n° AT011297;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 donnant l'agrément en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théêtre de la catégorie T2 à Monsieur Alain OURLIAC;
- Vu l'arrêté n°CERTQUALIF12022023AO du 27 février 2023 relatif au certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement 4, F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 de niveau 2 délivré à Monsieur Alain OURLIAC;
- Considérant la demande de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par Monsieur Vincent SCHIFANO, relative à l'organisation, le 13 juillet 2024 d'un bal sur la Place Soult et d'un tir de feu d'artifice sur le site du Castela à l'occasion de la fête nationale;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en conséquence ;
- Considérant que l'organisateur doit prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de cette manifestation et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens :

ARRETE

- Article 1. L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par Monsieur Vincent SCHIFANO est autorisée à organiser un bal sur la place Soult, du 13 juillet 2024 (18h00) au 14 juillet 2024 (03h00).
- Article 2. L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par Monsieur Vincent SCHIFANO est autorisée à organiser un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2024 à 23h00 sur le site du Castela.
- Article 3. A cet effet, du 11 juillet 2024 (20h00) au 15 juillet 2024 (12h00), la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf pour les véhicules des organisateurs et des secours sur l'intégralité de la Place Soult.
- Article 4. A cet effet, du 11 juillet 2024 (20h00) au 15 juillet 2024 (12h00), le stationnement, considéré comme très gênant, sera interdit à tous les véhicules, sauf pour les véhicules des organisateurs et des secours sur l'intégralité de la Place Soult.
- Article 5. A cet effet, du 13 juillet 2024 (18h00) au 14 juillet 2024 (03h00), la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf les véhicules des organisateurs et des secours :
 - Esplanade Octave Médale (partie comprise à l'angle de la place Soult et des escaliers du 3 mars 1930)
 - les aires de stationnement de l'Esplanade Octave Médale (partie longeant le mail piétonnier, face au commerce),
 - le mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale,
 - la rue du 3 mars 1930.
 - parking du 3 mars 1930,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

- Article 6. A cet effet, du 13 juillet 2024 (18h00) au 14 juillet 2024 (03h00), le stationnement, considéré comme très gênant, sera interdit à tous les véhicules, sauf les véhicules des organisateurs et des secours :
 - Esplanade Octave Médale (partie comprise à l'angle de la place Soult et des escaliers du 3 mars 1930).
 - les aires de stationnement de l'Esplanade Octave Médale (partie longeant le mail piétonnier, face au commerce).
 - le mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale,
 - la rue du 3 mars 1930,
 - parking du 3 mars 1930,
- Article 7. A cet effet, du 13 juillet 2024 (18h00) au 14 juillet 2024 (03h00), les rues suivantes seront bloquées à la circulation, sauf pour les véhicules des organisateurs et des secours :
 - la rue du Château (partie comprise entre l'angle de la rue Sicard d'Alaman et la rue du 3 mars 1930
 - Rue rue Edmond Cabié (partie comprise entre l'angle de la rue Sicard d'Alaman et la rue du 3 mars 1930,
 - rue Pédauque,
 - rue de la Brèche,
 - rue de la Fusterie.
 - passage des Pescayres (partie comprise entre le chemin des Pescayres et la rue du 3 mars 1930
- Article 8. L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par Monsieur Vincent SCHIFANO, est autorisée à mettre en place des chapiteaux, tentes et autres structures.
- Article 9. En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).
- Article 10. L'organisateur est tenu de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.
- **Article 11.** L'organisateur doit veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés (allées et pelouses) et devra le cas échéant assurer les travaux de nettoiement à l'issue de la manifestation.
- Article 12. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.
- Article 13. Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation règlementaires installés par le pétitionnaire.
- Article 14. L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.
- Article 15. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifiée à L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par Monsieur Vincent SCHIFANO.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21 juin 2024

Pour le Maire empêché, Raphaël BERNARDIN, Par délégation, la 1^{ère} adjointe.

Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.